

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026/246

**OCCUPATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION**

**PLANTATION DE VEGETAUX – BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE –
SRV BAS MONTEL**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande de Monsieur Didier PESCE, société SRV BAS MONTEL, 863 chemin de la Malautière 84700 SORGUES, reçue le 18 juin 2026 sollicitant une occupation et réglementation temporaire du domaine public pour le compte de la ville de COURTHEZON, pour des travaux de plantation de végétaux du N°14 au N°6 Boulevard de la République, commune de Courthézon,

Considérant que la société SRV BAS MONTEL se doit de prévenir les usagers et les riverains 48 heures précédant l'intervention,

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur Didier PESCE, société SRV BAS MONTEL est autorisée du lundi 22 juin 2026 au mercredi 24 juin 2026 de 07h30 à 17h30.

Article 2 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Appliquer les prescriptions de la Communauté de Commune Pays d'Orange en Provence (CCPOP)
- Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
 - Mise en place d'une pré-signalisation
 - Interdiction de stationner sur deux places de stationnement (face à la pharmacie et face au café de l'Univers)
 - Limitation de vitesse à 30km/h aux abords du chantier
 - Une signalisation alternée peut être mise en place au besoin du chantier
- La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune

- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin
- Veiller à la sécurité des usagers
- Assurer la police de la circulation au droit de son chantier
- Veiller à la remise en état de la voie publique

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par le demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur Didier PESCE, société SRV BAS MONTEL, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de publication, certifiée exécutoire le : 22/06/2026



Courthézon, le 18/06/2026

Pour Le Maire, Nicolas PAGET



L'Adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,